

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 868-2

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière au Canton d'Orford, afin de publier le *Règlement numéro 868-2*.

En effet, lors d'une séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018, le conseil municipal du Canton d'Orford a adopté le règlement suivant :


**«Règlement numéro 868-2
modifiant le Règlement numéro 868 concernant un
Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité
du Canton d'Orford afin d'y inclure les règles d'après mandat de certains
employés municipaux»**

Ce règlement a pour but de modifier le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* afin d'interdire au directeur général (secrétaire-trésorier) et son adjoint, au greffier (secrétaire-trésorier adjoint) et son adjoint, au trésorier et son adjoint, au directeur à la voirie et aux infrastructures et son adjoint et au directeur de l'urbanisme et de l'environnement et son adjoint, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou tout autre fonction de telle sorte que ces derniers ou tout autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

Tous les intéressés peuvent consulter le *Règlement numéro 868-2* au bureau municipal, situé au 2530, chemin du Parc à Orford, pendant les heures d'ouverture, soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au vendredi ou sur le site WEB de la municipalité : www.canton.orford.qc.ca

Le *Règlement numéro 868-2* entre en vigueur, conformément à l'article 450 du *Code municipal du Québec*, au moment de sa publication.

Donné à Canton d'Orford, le 14 décembre 2018.



Brigitte Boisvert, avocate
greffière

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 868-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
868 CONCERNANT UN CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON
D'ORFORD AFIN D'Y INCLURE LES
RÈGLES D'APRÈS MANDAT DE
CERTAINS EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Considérant qu' un *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité du Canton d'Orford* a été adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) le 1^{er} octobre 2012;

Considérant que la municipalité doit modifier son *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité du Canton d'Orford* suite à l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* concernant notamment les règles d'après mandat de certains employés municipaux le 19 avril dernier;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Lorraine Levesque, lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2018;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2018;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Mylène Alarie

D'adopter le *Règlement numéro 868-2*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : L'article 5 «Règles de conduite» est modifié par l'ajout après le paragraphe 5.7 du paragraphe suivant :

«5.8 Règles d'après mandats des employés municipaux

Il est interdit, au directeur général (secrétaire-trésorier) et son adjoint, au greffier (secrétaire-trésorier adjoint) et son adjoint, au trésorier et son adjoint, au directeur à la voirie et aux infrastructures et son adjoint et au directeur de l'urbanisme et de l'environnement et son adjoint, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou tout autre fonction de telle sorte que ces derniers ou tout autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.»

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce 3^e jour du mois décembre 2018.

Marie Boivin
maire

Brigitte Boisvert, avocate
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 1^{er} octobre 2018;

Projet de règlement déposé le 1^{er} octobre 2018;

Adoption du projet de *Règlement numéro 868-2* le 1^{er} octobre 2018 (Résolution numéro 2018-10-310);

Remise du projet de *Règlement numéro 868-2* aux employés de la municipalité le 3 octobre 2018;

Avis public annonçant l'adoption du *Règlement numéro 868-2* envoyé au journal Le Reflet du Lac le 25 octobre 2018;

Deuxième avis public annonçant l'adoption du *Règlement numéro 868-2* envoyé au journal Le Reflet du Lac le 21 novembre 2018;

Adoption du *Règlement numéro 868-2* le 3 décembre 2018 (Résolution numéro 2018-12-385);

Avis de publication affiché le 14 décembre 2018;

Transmission du *Règlement numéro 868-2* envoyé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 17 décembre 2018.